

**CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION
DE LA PETITE COURONNE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 14 février 2023**

Objet : Prise en charge des frais de transports à hauteur de 75% pour le personnel du CIG

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Le mardi 14 février deux mil vingt-trois à onze heures quarante-cinq, le Conseil d'administration du Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-France, dûment convoqué le 7 février 2023, s'est réuni dans ses locaux 1, rue Lucienne Gérain à Pantin, sous la présidence de Monsieur Jacques Alain BENISTI.

Nombre d'administrateurs en exercice : 29

Etaient présents : Monsieur Jacques Alain BENISTI, Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Monsieur Fernand BERSON, Monsieur Jean-Luc CAEDDU, Madame Catherine DESPRES, Monsieur Bernard FOISY, Madame Françoise KERN, Monsieur Philippe LAUNAY, Monsieur Anthony MANGIN, Monsieur Igor SEMO.

Avaient donné procuration : Madame Sabrina ASSAYAG à Monsieur Jean-Luc CAEDDU, Madame Jacqueline BELHOMME à Monsieur Jacques Alain BENISTI, Monsieur Pierre-Olivier CAREL à Madame Françoise KERN, Madame Christine CERRIGONE à Monsieur Philippe LAUNAY, Monsieur Yves COSCAS à Monsieur Bernard FOISY, Monsieur Patrick De La MARQUE à Monsieur Fernand BERSON, Monsieur Jean-François DUFEU à Madame Catherine DESPRES, Monsieur Etienne FILLOL à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Madame Rahnja HAMA à Monsieur Anthony MANGIN, Madame Aurore THIROUX à Monsieur Igor SEMO.

Etaient absents et excusés : Madame Nadège AZZAZ, Madame Marie CHAVANON, Madame Julie FOURNIER, Monsieur Jean-Christophe FROMANTIN, Monsieur Laurent LAFON, Monsieur Philippe LAURENT, Madame Séverine MAROUN, Monsieur Frédéric MOLOSSI, Monsieur Julien WEIL.

Assistaient également à la réunion : M. Xavier BASTARD, directeur général, Monsieur Benoît HAUDIER, directeur général adjoint des concours, de la santé et de l'action sociale, Mme Louise HARGUINTEGUY directrice générale adjointe des affaires statutaires, juridiques et des organismes paritaires, Mme Diana DEVY, directrice déléguée chargée des ressources humaines et de l'emploi territorial, M. Laurent SALLET, secrétaire général, M. Marc JOINOVICI, représentant de la Trésorerie Principale des Etablissements Publics Locaux de Paris.



Objet : Prise en charge des frais de transports à hauteur de 75% pour le personnel du CIG

Le Conseil d'administration,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code du travail, notamment son article L.3261-2,

Vu la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le budget du Centre Interdépartemental de Gestion,

Considérant que depuis la promulgation de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative, le seuil d'exonération de prise en charge des frais de transports est légalement porté à 75 % du coût de l'abonnement aux transports publics,

Considérant que cette augmentation de 25 % des seuils d'exonération qui concerne les années 2022 et 2023, est une possibilité donnée à l'employeur et ne modifie pas le seuil obligatoire de prise en charge qui demeure à 50 % du coût de l'abonnement aux transports publics,

Considérant l'augmentation depuis le 1^{er} janvier 2023 du prix mensuel du Pass Navigo de 12% passant de 75,20€ à 84,10€ (zone 1-5)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : La prise en charge est portée 75 % du coût de l'abonnement aux transports publics.

Article 2 : Cette prise en charge concerne les agents qui justifient de l'un des titres suivants :

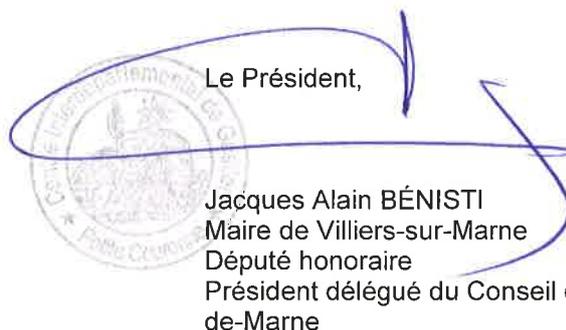
- une carte ou un abonnement annuel, mensuel, hebdomadaire ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimité émis par la SNCF, une entreprise de transport public ou autre régie de transport public,
- une carte ou un abonnement mensuel, hebdomadaire ou à renouvellement tacite à nombre de voyages limité émis par la SNCF, la RATP, une entreprise de transport public ou autre régie de transport public,
- un abonnement à un service public de location de vélos.

Les titres de transport achetés à l'unité ne sont pas remboursables.

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2023, et pourront être réexaminées en fonction des évolutions des textes en vigueur.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012.

Le Président,



Jaques Alain BÉNISTI
Maire de Villiers-sur-Marne
Député honoraire
Président délégué du Conseil départemental du Val-de-Marne